



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

1 février 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.91

OBJET : COURSE CYCLISTE PARIS/NICE 2010 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le 01/02/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 26 Janvier 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Danièle BRUNET à Mme Catherine RIVET-JOLIN, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Gérard GERACI à M. Francis TAULAN, M. Jean-Christophe GROSSI à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à M. Victor TONIN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Reine MERGER, M. Jules SUSINI à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

Mme Chantal DAVENNE, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Jean-Marc PERRIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie -
Proximité et Citoyenneté
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 01/02/10

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN

Politique Publique : Soutien à la pratique du Sport et investissement lié aux Équipements Sportifs

OBJET : COURSE CYCLISTE PARIS/NICE 2010 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - Décision du Conseil

Chers Collègues,

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O), organisatrice du Tour de France nous a saisi afin que la Ville d'Aix en Provence soit cette année étape de la 68ème édition de la course internationale cycliste Paris/Nice.

Cette course, l'une des plus importantes en France après le Tour de France réunissant quelques 17 à 18 équipes professionnelles pourrait être accueillie, le vendredi 12 mars 2010, à Aix en Provence pour la 5ème étape.

Les retombées médiatiques et économiques d'un tel évènement justifient la participation logistique de la Ville à cette manifestation.

L'arrivée de l'étape à Aix en Provence pourrait être envisagée avenue St John Perse en fin d'après-midi et serait retransmise en direct sur Eurosport.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention annexée au présent rapport
- Autoriser Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux sports à signer cette convention

2010.91 - COURSE CYCLISTE PARIS/NICE 2010 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Présents et représentés	: 51
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/02/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION

PARIS – NICE 2010

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **A.S.O.**,

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, domiciliée en l'Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, à Aix-en-Provence (13626 cedex 1),

représentée par sa Présidente, Maryse Joissains-Masini, dûment habilitée aux fins des présentes,

par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

ci-après dénommée : **LA CPA**,

D'UNE DEUXIEME PART,

La ville d'Aix-en-Provence, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, à Aix-en-Provence (13100),

représentée par son Député-Maire, Madame Maryse Joissains-Masini, dûment habilitée aux fins des présentes,

par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

ci-après dénommée : **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**,

D'UNE TROISIEME PART,

La ville de Peynier, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 9 cours Albéric Laurent, à Peynier (13790),

représentée par son Maire, Monsieur Christian Burle, dûment habilité aux fins des présentes,

par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

ci-après dénommée : **LA VILLE DE PEYNIER**,

D'UNE QUATRIEME PART,

ci-après collectivement dénommées : **LES COLLECTIVITES**,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Depuis le 1^{er} février 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, Paris - Nice Organisation, Société Anonyme à Responsabilité Limitée au capital de 30 489,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 323 612 788 , ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, elle organise et exploite, en son nom et pour son propre compte, la course Paris-Nice ci-après dénommée « PARIS-NICE » ainsi que les marques relatives à cette épreuve.

En cette qualité, A.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication. En contrepartie, les collectivités intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par A.S.O., de :

- Fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image de «PARIS-NICE», et répondant aux exigences d'une compétition sportive de niveau international ;
- Prêter leur concours actif à A.S.O. pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, les installations et matériels nécessaires, dans les conditions précisées par A.S.O. ;
- Assurer une capacité hôtelière d'environ 500 lits, dans un rayon de 50 km au maximum, pour le logement des équipes, des personnels de l'organisation, des journalistes et des personnalités invitées ;
- Observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités d'A.S.O., spécialement lorsqu'elles visent l'aménagement des sites de départ et d'arrivée.
- Régler une contribution financière à A.S.O..

2. LES COLLECTIVITES ont, en connaissance des exigences d'A.S.O. ci-dessus rappelées, posé leur candidature pour recevoir l'édition 2010 de «PARIS-NICE», compte tenu :

- De l'impact médiatique que représente l'accueil de «PARIS-NICE» par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée.
- Des retombées qu'un tel événement est susceptible de procurer à l'économie locale.
- Des droits que peut leur consentir A.S.O. pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque et du logo «PARIS-NICE», en contrepartie de leurs prestations.

3. A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que LES COLLECTIVITES accueillent :

- Vendredi 12 mars 2010 : l'arrivée de la 5^{ème} étape, à Aix-en-Provence ;
- Samedi 13 mars 2010 : le départ de la 6^{ème} étape, à Peynier.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D’A.S.O.

Il est expressément reconnu qu’A.S.O. a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l’organisation sportive de l’épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d’arrivée et de départ ;
- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d’arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l’aide matérielle des collectivités d’accueil ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l’usage de la marque et du logo «PARIS-NICE» ;
- Pour autoriser l’enregistrement d’images de l’épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l’usage des images de tout ou partie de l’épreuve.

Il est également convenu et accepté qu’A.S.O. est libre du choix des partenaires commerciaux et des prestataires sur l’épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

LES COLLECTIVITES reconnaissent que tous les droits d'exploitation commerciale de «PARIS-NICE» restent réservés à A.S.O.. En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu’en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés sans l’accord préalable et écrit d’A.S.O. sur le parcours de « PARIS-NICE », dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des lignes d’arrivée et de départ ;
- Aucune vente occasionnelle d’objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée, sans l’accord d’A.S.O., dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des lignes d’arrive et de départ.

LA VILLE D’AIX-EN-PROVENCE et LA VILLE DE PEYNIER s’engagent à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d’arrêté municipal, pour permettre – sur leur territoire - la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, A.S.O. transmettra en temps utile aux COLLECTIVITES la liste des partenaires officiels de «PARIS-NICE» autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D’A.S.O.

A.S.O. s’attachera à mettre en oeuvre, en tant qu’organisateur, tous les moyens dont elle dispose pour offrir aux COLLECTIVITES, à ses partenaires et au public un événement sportif de haute qualité technique et médiatique. A cet égard, elle s’engage dès à présent :

- A obtenir, pour le prochain «PARIS-NICE», la participation des meilleures équipes mondiales ;
- A mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l’article 6 ci-après.

3.1. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s’engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d’arrivée et de départ. Lors de ces reconnaissances les Commissaires Généraux d’A.S.O. arrêteront avec LA VILLE D’AIX-EN-PROVENCE et avec LA VILLE DE PEYNIER le choix définitif des sites d’arrivée et de départ, l’emplacement des différentes installations de « PARIS – NICE » et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE D’AIX-EN-PROVENCE et par LA VILLE DE PEYNIER pour l’accueil de l’épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les documents techniques (Rapport et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de chaque ville, reprise à l'article 4 ci-après. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ces documents ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des collectivités d'accueil en application de l'article 4 ci-après. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

- Pour l'arrivée à Aix-en-Provence : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O. placés sur la fin du parcours de l'étape, le portique de la ligne d'arrivée, les installations pour le chronométrage et la photo-finish, le podium protocolaire, l'écran géant, les espaces d' « hospitalité » réservés aux invités ;

- Pour le départ à Peynier : le podium signature réservé aux opérations préalables de départ et à la présentation des coureurs et l'arche de départ placée sur la ligne de départ, les espaces d' « hospitalité » réservés aux invités.

3.2. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'une priorité de passage, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DES COLLECTIVITES

4.1. Sur le plan technique et logistique

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et LA VILLE DE PEYNIER s'engagent à recevoir les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin d'arrêter avec eux le choix des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations de «PARIS-NICE» (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et par LA VILLE DE PEYNIER pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et LA VILLE DE PEYNIER s'obligent, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

a. A Aix-en-Provence, à mettre à disposition, et à aménager à ses frais, des locaux suffisamment spacieux et confortables, vierges de toute publicité commerciale situés au plus près du site d'arrivée, pour y recevoir la Permanence de l'organisation et la Salle de Presse de « PARIS-NICE » ;

b. A mettre à disposition, dans les zones de départ, à Peynier, et d'arrivée, à Aix-en-Provence, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'organisation et de la Salle de Presse de «PARIS-NICE», des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;

c. A mettre en place, ou à fournir, à ses frais, tous équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par A.S.O. pour l'arrivée et le départ de l'étape, et en particulier du barriérage complémentaire vierge de toute publicité suivant les demandes formulées par les Commissaires Généraux d'A.S.O., tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public ;

d. A faire procéder – dans la limite de ses compétences territoriales – aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de « PARIS – NICE » ;

e. A mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et d'eau dans les lieux précisés par A.S.O.. Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge des collectivités d'accueil ;

f. A mettre en place, à ses frais, des conteneurs aux emplacements précisés par les Commissaires Généraux, afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par « PARIS – NICE » ;

g. A procéder, à ses frais, au ramassage des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par « PARIS – NICE » ;

h. A faire prendre toutes dispositions nécessaires, pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites d'arrivée et de départ, et en particulier pour que le public puisse disposer d'installations sanitaires.

4.2. Sur le plan administratif

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et LA VILLE DE PEYNIER s'engagent :

a. A fournir à A.S.O. :

- Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;

- Toutes les informations indispensables pour organiser leur promotion avec les supports de communication de « PARIS-NICE », dont les crédits afférents aux photographies fournies par LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et par LA VILLE DE PEYNIER de sorte qu'A.S.O. puisse librement les utiliser dans les conditions visées à l'article 5 ci-après ;

b. A prendre ou à faire prendre toutes mesures de police relevant de leur compétence :

- Pour interdire et réglementer la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;

- Pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- Pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée et de départ ;

- Pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec A.S.O. ;

- Pour assurer à A.S.O. et à ses représentants toute liberté de manoeuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

c. A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts.

d. A mettre en place les moyens sanitaires (Pompiers, Croix-Rouge, SAMU,...) et à en assumer les éventuels coûts.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE « PARIS-NICE »

A.S.O. étant titulaire de tous les droits d'exploitation sur la marque «PARIS-NICE», et sur le logo correspondant, concède aux COLLECTIVITES le droit d'en faire usage pendant la durée de la présente convention, aux fins et conditions suivantes :

- a. Elles pourront utiliser la marque «PARIS-NICE» et le logo correspondant dans le cadre de leur communication institutionnelle, et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement.
- b. Elles pourront librement apposer ladite marque sur tout support de leur choix, dans les limites toutefois prévues à l'article 6.
- c. Elles ne pourront adjoindre à la marque «PARIS-NICE» et au logo correspondant toute autre marque commerciale, tout autre signe distinctif et, de façon générale, tout sigle, logo ou appellation de tiers, sauf accord préalable et écrit d'A.S.O..
- d. Elles devront reproduire la marque, sans modification d'aucune sorte, en respectant scrupuleusement les normes graphiques telles qu'elles sont définies par A.S.O..
- e. Pour le cas où LES COLLECTIVITES souhaiteraient distribuer gratuitement des objets ou articles promotionnels portant un logo composite « PARIS – NICE/LA VILLE et/ou LA CPA », elles s'engagent à en informer préalablement A.S.O., à lui faire valider une maquette avant toute mise en fabrication, à lui fournir la liste des articles promotionnels dont la fabrication est envisagée et à obtenir l'autorisation expresse préalable et écrite d'A.S.O..

De convention expresse entre les parties, il est en outre entendu que les droits d'utilisation consentis par A.S.O. aux COLLECTIVITES le sont à titre strictement personnel. En conséquence, ils ne pourront faire l'objet de la part des COLLECTIVITES d'aucune cession, directe ou indirecte, totale ou partielle, sans l'accord préalable et écrit d'A.S.O..

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATIONS ET « HOSPITALITE »

LES COLLECTIVITES s'engagent à recevoir le Responsable du Service Relations Extérieures afin d'être informées des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

6.1. Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée aux COLLECTIVITES d'exploiter comme elles le souhaitent, dans leur communication institutionnelle, le passage et l'accueil de «PARIS-NICE», sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

Toutefois, tout projet de communication ou de promotion associant LES COLLECTIVITES à «PARIS-NICE», avec utilisation de tout ou partie de la marque et du logo désignés à l'article 5, devra être soumis à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O.. A.S.O. disposera alors d'un délai de quatre jours francs, après réception de la demande, pour notifier sa réponse par écrit.

A.S.O. s'engage à assurer la promotion des COLLECTIVITES dans les conditions suivantes :

- A.S.O. présentera LES COLLECTIVITES comme sites d'accueil de «PARIS-NICE».
- A.S.O. fera figurer le nom des COLLECTIVITES sur les documents officiels de «PARIS-NICE».

6.1.1. Sur le site d'arrivée de la 5^{ème} étape, à Aix-en-Provence (possibilité de répartir les marquages avec LA CPA) :

- A.S.O. placera le nom de LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE au recto et au verso du portique arrivée ainsi que le nom ou le logo de LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sur un montant du portique arrivée ;
- A.S.O. placera le nom de LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos ;

- A.S.O. placera le nom ou le logo de LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sur un bloc mousse de chaque côté de la chaussée.

- A.S.O. permettra à LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies et posées par LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE) portant son nom et/ou son logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec A.S.O..

6.1.2. Sur le site de départ de la 6^{ème} étape, à Peynier (possibilité de répartir les marquages avec LA CPA) :

Le Maire ou son représentant et la Présidente de la CPA ou son représentant donneront le départ de l'étape avec un drapeau de départ (fourni par A.S.O.) sur lequel figure le nom de LA VILLE DE PEYNIER ;

- A.S.O. placera le logo de LA VILLE DE PEYNIER sur le pupitre du podium-signature ;

- A.S.O. placera le nom de LA VILLE DE PEYNIER au recto et au verso de l'arche de départ, ainsi que le nom ou le logo de LA VILLE DE PEYNIER sur les pieds de l'arche de départ ;

- A.S.O. permettra à LA VILLE DE PEYNIER d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies et posées par LA VILLE DE PEYNIER) portant son nom et/ou son logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec A.S.O..

6.1.3. Sur le parcours de la 6^{ème} étape :

- A.S.O. placera le nom de LA VILLE DE PEYNIER sur structure, de chaque côté de la chaussée, au kilomètre « 0 » (départ réel de l'étape).

6.2. Communication

Le Service Relations Extérieures d'A.S.O. apportera, à leur demande, tous conseils utiles aux responsables de la communication des COLLECTIVITES pour l'établissement d'un plan de communication en relation avec «PARIS-NICE».

6.3. Animations et « Hospitalité »

Outre les animations pouvant être mises en place par LES COLLECTIVITES, en concertation avec A.S.O., l'organisateur de «PARIS-NICE» s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires de «PARIS-NICE» pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

6.3.1. Sur le site d'arrivée de la 5^{ème} étape, à Aix-en-Provence :

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire ou son représentant pourra assister ;

- Un bus VIP pour lequel LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE et LA CPA disposeront de 25 (vingt-cinq) accréditations non nominatives (bracelets) pour leurs invités.

6.3.2. Sur le parcours des 5^{ème} et 6^{ème} étapes :

- LES COLLECTIVITES disposeront de 10 (dix) badges nominatifs pour les personnalités de leur choix parmi lesquelles 2 (deux) pourront suivre les 5^{ème} et 6^{ème} étapes dans des voitures « invités » d'A.S.O..

6.3.3. Sur le site de départ de la 6^{ème} étape, à Peynier :

- Un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel le Maire ou son représentant et la Présidente de la CPA ou son représentant pourront accueillir les coureurs ;

- Un bus VIP pour lequel LA VILLE DE PEYNIER et LA CPA disposeront de 25 (vingt-cinq) accréditations non nominatives (bracelets) pour leurs invités.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LES COLLECTIVITES, celle leur incombant au titre de leurs obligations telles que visées aux présentes.

7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de « Paris – Nice » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux COLLECTIVITES, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

7.2. LES COLLECTIVITES

LES COLLECTIVITES ne seront responsables que des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant des opérations qu'elles (ou leurs éventuels sous-traitants dont elles se portent garant) effectueront avec leur personnel et causés aux tiers (A.S.O. étant considéré comme tiers), à ses personnels ou aux biens, notamment au cours du transport, de la mise en place, du démontage, du stockage et plus généralement au cours de l'utilisation des matériels, sites et locaux leurs appartenant, loués par leurs soins ou placés sous leurs gardes.

LES COLLECTIVITES ne seront pas tenues pour responsables des dommages résultant de l'utilisation des matériels, sites et locaux mis à disposition et placés sous la garde d'A.S.O. dans le cadre des présentes au sens de l'article 1384 du Code Civil, à l'exception des dommages causés par les vices cachés desdits matériels ou de défaillance dans leurs montages ou mises à disposition par LES COLLECTIVITES ou leurs sous-traitants.

LES COLLECTIVITES s'engagent à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances (Responsabilité civile, exploitation et dommages aux biens) en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LES COLLECTIVITES s'engagent également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge :

- Le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;
- Le coût du service d'ordre inhérent à la course assuré par l'Escadron Motocycliste de la Garde Républicaine ;
- Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale sur le parcours de l'épreuve ;
- Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7.

8.2. LA CPA

LA CPA s'engage à régler une participation financière à l'organisation d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- 50 000 € (cinquante mille euros) hors taxes, le 14 mars 2010.

Le montant ci-dessus sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O., ouvert à la banque CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense, sous le numéro 00213608356 (code banque : 31489 - code guichet : 00010 - clé : 47).

Il est entendu que la contribution financière de LA CPA ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

LES COLLECTIVITES s'interdisent de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elles de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable d'A.S.O.. Même en cas d'autorisation, elles resteront garantes de la parfaite exécution des obligations qu'elles auront transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme la représentant.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 : SOLIDARITE

LES COLLECTIVITES déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

11.1. En cas d'inexécution des conditions financières fixées à l'article 8 ou de refus manifeste des COLLECTIVITES de se conformer à l'une de leurs obligations essentielles, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par LES COLLECTIVITES d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA CPA resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

11.2. LES COLLECTIVITES pourront également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas d'annulation de «PARIS-NICE» pour raison de Force Majeure, les parties conviennent que la présente convention serait – pour l'année en cause uniquement - considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la Force Majeure : incendie, inondation, épidémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels et/ou sportifs nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestre, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs, défection substantielle des participants aux événements sportifs.

ARTICLE 13 : DIVERS

13.1. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

13.2. De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

13.3. Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

13.4 . En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi les dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

13.5. La présente convention a été rédigée en langue française et est soumise, dans son intégralité, au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé. Tout changement ne sera opposable à l'autre partie qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et expirera par la réalisation de son objet.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 1^{er} février 2010, en 4 exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour A.S.O. (*)

Le Directeur Délégué,
Monsieur Christian PRUDHOMME

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix-en-Provence (*)
La Présidente,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

.....
Pour la ville d'Aix-en-Provence (*)
Le Député-Maire,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

.....
Pour la ville de Peynier (*)
Le Maire,
Monsieur Christian BURLE

.....
() Signature précédée de la mention "lu et approuvé"*